



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Iraq

IQ59 – Mohammed Al-Dainy

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

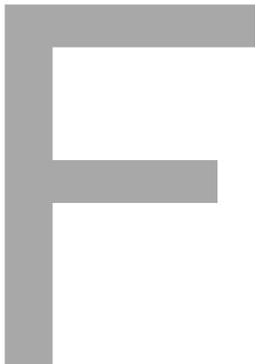
Le Comité,

se référant au cas de M. Mohammed Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq au moment du dépôt de la plainte, et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

se référant aux lettres de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (désignée ci-après « la Mission de l'Iraq ») et du Procureur général d'Iraq datées du 24 janvier 2017 et du 15 décembre 2016, ainsi qu'aux informations communiquées par les plaignants,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq pendant la législature 2006-2010, est connu pour avoir enquêté sur les conditions de détention en Iraq et sur l'existence de lieux de détention secrets ; le 25 février 2009, le parlement a levé l'immunité de M. Al-Dainy, qui était accusé d'être l'instigateur de l'attentat-suicide commis contre le parlement le 12 avril 2007 ; craignant pour sa vie, M. Al-Dainy a fui à l'étranger ;
- Dix membres de sa famille et neuf de ses employés (principalement attachés à sa sécurité) ont été arrêtés en 2009 ; le plaignant a fourni des informations détaillées quant aux circonstances de leur arrestation, qui a eu lieu sans mandat, et sur les mauvais traitements qu'ils ont subis et sur la mise à sac de leur domicile ; certains d'entre eux, libérés ultérieurement en 2009 et 2010, ont révélé (et abondamment prouvé) qu'ils avaient été torturés dans des lieux de détention secrets pour mettre en cause M. Al-Dainy dans les crimes suivants : i) attentat à la bombe contre le parlement en avril 2007 ; ii) tirs de mortier contre la Zone verte pendant la visite du Président iranien en 2008 et meurtre d'un des habitants du quartier d'où les coups de feu ont été tirés ; iii) meurtre de 155 habitants du village d'Al-Tahweela qui auraient été enterrés vivants ; iv) meurtre du capitaine Ismail Haqi Al-Shamary ;
- Le 24 janvier 2010, M. Al-Dainy a été condamné à mort par contumace ; le verdict tient en un peu plus d'une page (traduction française), contient deux paragraphes sur l'attentat à la bombe au parlement, dont un sur le bombardement de la Zone verte et six lignes sur le stockage d'armes et la création d'une organisation terroriste liée au parti Baas, et se fonde essentiellement sur les témoignages de trois de ses employés attachés à sa sécurité (Riadh Ibrahim, Alaa Kherallah, Haydar Abdallah) et d'un informateur secret pour prouver que M. Al-Dainy a commis tous ces crimes ; il ne mentionne aucune des autres accusations ;
- En décembre 2010, la Cour de cassation a cassé le jugement concernant deux des agents de sécurité de M. Al-Dainy qui avaient témoigné contre lui ;



- Le Président du Conseil des représentants a constitué, le 24 juillet 2011, un comité spécial d'enquête composé de cinq parlementaires pour examiner le cas de M. Al Dainy ; suite à une enquête approfondie, le 15 mars 2012, le comité a conclu ce qui suit : i) l'immunité parlementaire de M. Al-Dainy a été levée en violation des règles applicables puisque la décision a été prise sans le quorum nécessaire et était, de ce fait, illicite ; ii) pour ce qui est de l'accusation de meurtre d'une centaine de villageois d'Al-Tahweela, l'enquête sur les lieux a révélé qu'il n'y avait eu aucun crime ; iii) s'agissant des tirs de mortier sur la Zone verte pendant la visite du Président iranien à Bagdad, M. Al-Dainy se trouvait à Amman à cette époque, comme l'attestent les tampons apposés sur son passeport ; iv) quant au meurtre du capitaine Haqi Al-Shamary, le comité a découvert que l'intéressé était toujours en vie ; le comité a émis son rapport final assorti des recommandations suivantes : a) le cas de M. Al-Dainy devrait être promptement réexaminé dans l'intérêt de la vérité et de la justice et b) des poursuites devraient être engagées contre les responsables des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux membres de la famille de M. Al-Dainy et de son service de sécurité durant leur détention à la prison d'Al-Sharaf ;
- Le Président du Conseil des représentants a soumis, le 17 juillet 2012, le rapport final du comité parlementaire spécial sur l'affaire Al-Dainy au Conseil supérieur de la magistrature en le priant de prendre toutes les mesures requises au vu des conclusions et recommandations formulées ; les conclusions de la commission parlementaire, y compris sa demande officielle de procès en révision de M. Al-Dainy, ont été discutées, y compris lors de rencontres directes avec le Conseil supérieur de la magistrature, le Premier Ministre et d'autres autorités compétentes ;
- En mars 2014, les autorités ont affirmé qu'un accord avait été conclu en vue de la tenue d'un nouveau procès mais que, conformément au droit iraquien, ce procès ne pouvait avoir lieu que si M. Al-Dainy était présent en Iraq ; or, l'intéressé n'y était pas retourné parce qu'il y avait de fortes chances qu'il y soit arrêté dès son arrivée ;
- Le 27 avril 2015, M. Al-Dainy est rentré de son propre chef en Iraq pour y être jugé ; dès son arrivée, il a été arrêté et placé en détention à l'ancien aéroport militaire d'Al-Muthanna à Bagdad où se trouve le centre de détention militaire des services de renseignement ; le nouveau procès de M. Al-Dainy a duré trois mois ; le tribunal, concluant que l'intéressé n'était coupable d'aucun des faits qui lui étaient reprochés, a ordonné sa libération ;
- M. Al-Dainy n'a toutefois pas été remis en liberté après le prononcé de la décision du tribunal ; d'après deux membres de la délégation iraquienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015), ce dernier est resté en détention du fait de la persistance de divergences politiques liées au clivage confessionnel entre la majorité et les partis d'opposition et de la volonté de certains partis d'écarter ou d'éliminer des opposants politiques tels que M. Al-Dainy ; d'après ces mêmes membres de la délégation iraquienne, ce clivage a des répercussions sur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ce qui a empêché tout progrès ;
- Le Conseil des représentants n'a pas obtenu l'autorisation de rendre visite à M. Al-Dainy en prison,

considérant que le Procureur général d'Iraq a déclaré, dans sa lettre du 15 décembre 2016, que M. Al-Dainy avait bénéficié d'une grâce spéciale prévue par un décret présidentiel et qu'il avait, de ce fait, été libéré ; que la Mission permanente a communiqué une copie de ce décret et que les plaignants ont confirmé que M. Al-Dainy avait été libéré et qu'il n'était plus poursuivi en Iraq,

sachant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; que la communauté internationale – au travers de rapports du Secrétaire général de l'ONU, de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme – a maintes fois exprimé sa vive préoccupation quant au non-respect du droit à un procès équitable, au recours à la torture, à l'indépendance du système judiciaire et à l'application de la peine de mort ; que des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet des graves défaillances du système judiciaire iraquien, notamment des violations graves et répétées relatives au droit à une procédure régulière et équitable dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée ou en lien avec le terrorisme, ainsi que la pratique habituelle de la torture et les extorsions d'aveux,

1. *remercie* la Mission permanente et le Procureur général d'Iraq pour les informations reçues, mais *regrette* de n'avoir reçu aucune réponse de la part du Conseil des représentants ;
2. *note avec satisfaction* que M. Al-Dainy a été libéré après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle et qu'il ne fait plus l'objet de poursuites ; *décide* par conséquent, compte tenu du règlement satisfaisant de l'affaire, de clore le cas conformément à l'article 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
3. *regrette toutefois* que, pour parvenir à ce résultat, il aura fallu attendre sept ans à compter du moment où M. Al-Dainy a été reconnu coupable ; *note par ailleurs avec consternation* qu'en dépit d'une décision de justice l'ayant acquitté en 2015 et ayant ordonné sa libération, M. Al-Dainy ait été maintenu en détention jusqu'à ce qu'il soit gracié ;
4. *rappelle que* M. Al-Dainy a été privé de son mandat parlementaire et condamné à mort à la suite d'une parodie de procès, apparemment pour avoir exercé sa fonction de contrôle parlementaire en luttant contre le recours à la torture et les centres de détention secrets en Iraq ; que, de ce fait, il a été contraint à l'exil et que certains de ses proches et des membres de son équipe ont eux aussi été arbitrairement détenus et torturés ; *exhorte* les autorités iraqiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels faits ne se reproduisent à l'avenir et les *prie* d'engager des réformes d'ensemble dans le domaine de la justice pénale de manière à respecter la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme - en particulier pour ce qui est du droit à une procédure régulière et des garanties d'un procès équitable – et *l'exhorte en outre* à prendre les mesures voulues pour que tous les droits fondamentaux des parlementaires soient pleinement respectés par toutes les autorités pertinentes ;

5. *souhaite* reconnaître le rôle central qu'a joué le Conseil des représentants dans la promotion du règlement satisfaisant du cas en mettant en place une commission parlementaire d'enquête chargée de faire la lumière, de manière indépendante, sur le cas de M. Al-Dainy ; *encourage* le Conseil des représentants, le cas échéant, à agir systématiquement de la sorte à l'avenir et *rappelle* que la protection des droits des parlementaires est un élément sans lequel il est impossible de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités, des plaignants et de toute tierce partie intéressée.